


SAINT-FELIX-DE-LODEZ		<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
République Française Commune de SAINT-FELIX-DE-LODEZ Département de l'Hérault Arrondissement de Lodève	L'an deux mille vingt-trois, le six février, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Joseph RODRIGUEZ, Maire.	
Nombre de membres En exercice : 15 Qui ont pris part : 14 Vote par procuration : 2	<b>Présents :</b> Mme Louisiane DELMAS ; Mme Eliette CAMUT; M. Anthony JEANJEAN ; Mme Sophie SOUYRIS ; M. Samuel OLIVIER ; M. Gilles GROS ; Mme Cristelle LENOIR ; M. Stéphane VAN LERBERGHE ; M. Antonio GODOY ; Mme Karen MARCON ; M. Éric PEROLAT	
<u>Date de la convocation</u> Le 02/02/2023	<b>Absents :</b> M. Romain DESRICHARD	
<u>Date d'affichage</u> Le 14/02/2023	<b>Absents excusés :</b> Mme Marie-Pierre VERNET (Procuration à Joseph RODRIGUEZ) ; Mme Maghnia MENGUS (Procuration à Mme Karen MARCON)	
N° 2023-06  <u>Objet :</u>  CCC- Mise à disposition de matériel  <u>ACTES</u>	<p>VU la loi du 16 Décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales, VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-3, VU la délibération n°2022.12.06.01 du Conseil communautaire approuvant le règlement de mise à disposition du matériel communautaire aux communes et fixation des tarifs,</p> <p><b>CONSIDERANT</b> qu'afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale,</p> <p><b>CONSIDERANT</b> qu'un règlement de mise à disposition du matériel communautaire et de services vient préciser les modalités techniques, matérielles et financières pour les communes qui souhaitent bénéficier de ce service,</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que l'approbation d'un règlement de mise à disposition de matériel communautaire aux communes répond au projet de Territoire 2020-2030 de la Communauté de communes voté par délibération n°2022.03.08.07. Ce dernier prévoit dans son Axe n°4 « Un territoire de gouvernance », Enjeu 1 « Améliorer la qualité et l'efficacité du service public rendu aux usagers », le développement des mutualisations avec les acteurs publics du territoire (Obj3) par la mise en commun de moyens permettant une utilisation commune de matériel,</p>	

**CONSIDERANT** que le cadre de la Communauté de communes du Clermontais et les communes afin de satisfaire l'intérêt général des habitants du territoire sont de nature à justifier le principe d'une action de mise à disposition et de prêt de matériel à l'échelle intercommunale.

La Communauté de communes propose dès lors ce service aux communes intéressées par une mise à disposition de matériels à titre onéreux. Le matériel prêté et la tarification proposée sont définis dans le règlement.

La liste des véhicules ou matériel prêté ainsi que la tarification afférente sont susceptibles d'être modifiés ultérieurement par délibération du Conseil communautaires. Les communes adhérentes au service en seront informées.

Un règlement de mise à disposition de ces matériels vient préciser les conditions de prêt, la participation financière des communes qui souhaitent utiliser ce service. Il précise également les conditions de mise à disposition d'agents communautaires pour la conduite du matériel.

Pour chaque mise à disposition de matériel, une convention déterminant la durée, la nature du prêt et de l'intervention sera conclue entre la commune et la Communauté de communes.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil municipal

- **D'ADHERER** au service de mise à disposition du matériel communautaire et de services, proposé par la Communauté de communes,
- **D'APPROUVER** le règlement de mise à disposition de matériel et de services tel que défini en annexe à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le règlement de mise à disposition avec chaque commune qui souhaite adhérer à ce service ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition entre la commune et la Communauté de communes pour chaque prestation, et à effectuer l'ensemble des formalités relatives à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les propositions précitées
- **PRECISE** que le règlement sera joint en annexe à la délibération

Fait et délibéré à SAINT-FELIX-DE-LODEZ,  
le 06 février 2023.

Le Maire,  
Joseph RODRIGUEZ



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## **Règlement de mise à disposition de matériel et de services entre la Communauté de communes du Clermontais et ses communes membres**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-4-3

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, article 68,

### **Il est préalablement exposé :**

Par délibération n°2022.12.06.01, la Communauté de communes a approuvé le présent règlement portant mise à disposition de matériel et de services avec ses communes membres.

Ce règlement vient préciser les modalités techniques, matérielles et financières pour les communes membres de la Communauté de communes du Clermontais qui souhaitent utiliser ce service

En effet, dans le cadre de la politique de coopération entre la Communauté de communes du Clermontais et les communes du territoire, la mise à disposition de matériel et d'équipements par la Communauté de communes s'inscrit comme le souhait de pouvoir optimiser les services communautaires en répondant à des besoins ponctuels des communes de l'intercommunalité.

Le règlement de mise à disposition de matériel communautaire aux communes répond dès lors au projet de Territoire 2020-2030 voté par délibération n°2022.03.08.07.

Ce dernier prévoit dans son Axe n°4 « Un territoire de gouvernance », Enjeu 1 « Améliorer la qualité et l'efficacité du service public rendu aux usagers », le développement des mutualisations avec les acteurs publics du territoire (Obj3) par la mise en commun de moyens permettant une utilisation commune de matériel.

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet du règlement**

La Communauté de communes du Clermontais met à la disposition des communes le matériel suivant :

- Mini pelle 2,5 T
- Tracteur 90 ch
- Tracteur Epareuse 5,50 M
- Tracteur avec Giro Broyeur
- Tondeuse autoportée Iseki

La mise à disposition de ces matériels se réalise à titre onéreux et fait l'objet d'une convention pour chaque prêt entre la Communauté de communes et la commune qui en fait la demande.

## Article 2 – Conditions d'utilisation du matériel mis à disposition

Le matériel prêté est **obligatoirement** mis à disposition avec un conducteur. La mise à disposition du conducteur fera l'objet d'une décision du Président.

### 2.1 Engagements de l'emprunteur

**La Communauté de communes, en sa qualité de prêteur s'engage à :**

- Acheminer et ramener les engins prêtés sur la commune,
- S'assurer préalablement du bon fonctionnement du matériel mis à disposition,
- S'assurer préalablement des qualifications et habilitations adéquates du conducteur mis à disposition eu égard au matériel prêté et à la nature de l'intervention sur la commune.

### 2.2 Engagements de la commune

**La commune, en sa qualité d'emprunteur s'engage à :**

- Ce que le matériel mis à disposition soit utilisé conformément à l'usage prévu dans la convention de prêt,

## Article 3 – Conducteur mis à disposition pour l'utilisation du matériel prêté

La Communauté de communes conditionne le prêt de son matériel à la présence d'un de ses agents pour l'utilisation du matériel prêté pour des raisons de sécurité et de formations nécessaires à l'utilisation du matériel.

La présence et l'intervention de l'agent fait partie intégrante de la mise à disposition proposée par la Communauté de communes, et, est à ce titre facturé.

## Article 4 – Prix

VEHICULES OU MATERIEL	PRIX LOCATION A LA JOURNEE AVEC CONDUCTEUR MIS A DISPOSITION	PRIX LOCATION A L'HEURE AVEC CONDUCTEUR MIS A DISPOSITION	CONSOMMATION CARBURANT (livraison aller-retour comprise)
Mini pelle	276,00 €	39,43 €	5 litres/heure
Tondeuse autoportée ISEKI	226,00 €	32,29 €	4 litres/heure

VEHICULES OU MATERIEL	PRIX LOCATION A LA JOURNEE AVEC CONDUCTEUR MIS A DISPOSITION	PRIX LOCATION A L'HEURE AVEC CONDUCTEUR MIS A DISPOSITION	CONSOMMATION CARBURANT (livraison aller-retour comprise)
Tracteur avec gyrobroyeur	626,00 €	89,43 €	10 litres/heure
Tracteur avec épareuse	626,00 €	89,43 €	10 litres/heure

Les communes se verront facturées la consommation de carburant réellement utilisées au prix du marché (prix réel).

### **Article 5 – Modalités de paiement**

Les coûts de location des matériels et du temps de travail des personnels correspondant à l'utilisation seront facturés aux communes utilisatrices ainsi que les consommations de carburant, sur la base de la fiche **Tarification de la mise à disposition de matériel et du personnel**, annexé à la convention de mise à disposition et transmis par la commune à la Communauté de communes dans un délais de 15 jours maximum après la fin de la mise à disposition.

Les tarifs sont fixés dans le présent règlement à l'article 4. La Communauté de communes prévoit pour la mise à disposition de son matériel avec conducteur, une tarification forfaitaire à la journée ou applique un taux horaire en fonction des besoins des communes.

Chaque prestation fera l'objet de l'émission d'un titre par la Communauté de communes dans le mois suivant la réalisation de la prestation.

### **Article 6 – Demande de mise à disposition du matériel**

Pour des besoins récurrents dont la prévisibilité est certaine à l'instar de la préparation de manifestations diverses qui se déroulent chaque année, les communes seront invitées à transmettre leur besoin auprès des services techniques de la Communauté avant le 31 Décembre de l'année N-1.

Pour des besoins occasionnels ou non prévus, les communes devront impérativement transmettre leur besoin auprès des services techniques de la Communauté dans un délai de **15 jours** avant le début de la mise à disposition. La mise à disposition s'effectuera sous réserve de la disponibilité du matériel prêté.

Les demandes s'effectuent à l'adresse suivante : [servicestechniques@cc-clermontais.fr](mailto:servicestechniques@cc-clermontais.fr)

Elles feront l'objet d'un accusé de réception de la part des services techniques.

La Communauté de communes du Clermontais se réserve le droit de pouvoir disposer prioritairement du matériel en cas de besoins sur les mêmes périodes.

En cas d'annulation de la réservation par la commune ou la Communauté de communes, chaque partie s'engage respectivement à en avertir l'autre, dans les délais les plus brefs.

### Article 7 – Responsabilité et assurances

Préalablement à l'utilisation du matériel mis à sa disposition, la Communauté de communes reconnaît avoir souscrit à une police d'assurance en Responsabilité civile ainsi qu'en dommage aux biens.

Les parties conviennent de s'informer mutuellement des termes des polices d'assurances souscrites ou à souscrire par leurs soins respectifs.

En cas de perte, de détérioration ou de vol du matériel mis à disposition, la commune sera tenue d'avertir immédiatement la Communauté de communes et de fournir la déclaration attestant l'événement.

La Communauté de communes sera tenue responsable pour tout dommage causé à autrui ou sur le véhicule lors de l'utilisation de ce dernier par l'un de ses agents.


En cas de non-respect du présent règlement par les communes bénéficiaires, la Communauté de communes du Clermontais pourra mettre fin de plein droit, et sans indemnité, à la mise à disposition.

### Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent règlement, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de MONTPELLIER est compétent.

Fait à Clermont l'Hérault, le

Communauté de Communes du Clermontais	La Commune
M. Claude REVEL	 <p>Le Maire Joseph RODRIGUEZ</p> Mme/Mr le Maire